

M. Mazankowski: Monsieur l'Orateur, étant donné que le rapport annuel de la Commission canadienne du blé est publié sous les auspices du ministre chargé de la Commission du blé, j'affirme que les faits que renferme le rapport doivent être véridiques; or, les faits qu'a cités le ministre à la Chambre aujourd'hui ne sont pas conformes à ceux que renferme le rapport.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député a peut-être raison. Ce n'est évidemment pas à moi de juger; tout ce dont je puisse juger, c'est que cela ne constitue pas un rappel au Règlement. Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

MODIFICATIONS RELATIVES AUX PRÊTS, AUX POUVOIRS ET AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 2 mai, de la motion de l'hon. M. Olson: Que le bill C-5, tendant à modifier la loi sur le crédit agricole, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, au moment de l'ajournement, hier soir, je parlais de l'étude approfondie qui a mené au rajustement des taux d'intérêt sur les emprunts destinés aux améliorations agricoles contractés à un taux d'intérêt supérieur au taux actuel. J'aimerais, pendant les quelques minutes qu'il me reste, en dire un peu plus long à ce sujet. Il y a un autre objectif important des amendements que renferme le bill C-5 dont je n'ai pas parlé hier, et dont j'aimerais traiter maintenant.

Le montant que peut prêter la Société à un agriculteur individuel sous forme d'un prêt surveillé—soit, en vertu de la Partie III de la loi, avec les terres et les biens mobiliers en garantie—est bien supérieur à celui qu'elle peut prêter en vertu d'un prêt ordinaire avec hypothèque aux termes de la Partie II—soit simplement avec une hypothèque sur les terres. Comme le savent les députés, il s'agit, à l'heure actuelle, de \$55,000 par opposition à \$40,000—montants qui vont être, bien entendu, modifiés. A l'heure actuelle, l'exploitation agricole hypothéquée au profit de la Société doit constituer une unité rentable. Il se peut que certains agriculteurs aient des unités rentables où une partie de la terre est hypothéquée au profit d'un autre organisme à des conditions assez favorables, et il ne faut pas bouleverser cela. Il se peut aussi, par exemple, que les terres soient louées pour une période assez longue à une province, là où il existe des terres de la Couronne, ou à un autre propriétaire. On propose, dans le bill C-5, d'autoriser la Société à consentir un prêt aux termes de la Partie III, dans ces circonstances, sur la partie restante de l'exploitation agricole qui peut être donnée en garantie. Je l'ai déjà dit, c'est une amélioration que nous aimerions apporter d'après l'expérience réalisée sur place. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de limiter les prêts relatifs aux terres définies à la Partie III au total de ce qui peut entrer dans une unité économique, ni même à l'ensemble des terres cultivées par l'agriculteur.

J'aimerais maintenant, monsieur l'Orateur, revenir aux observations que je faisais hier soir sur les taux d'intérêt, lorsque la séance fut levée. Comme les députés le savent,

[M. l'Orateur.]

les taux d'intérêt qu'a chargés la Société du crédit agricole sont en fait relativement modestes par rapport aux taux des hypothèques à long terme que l'on peut obtenir pour la même période auprès de n'importe quelle autre société. En fait, on peut dire en toute justice que lorsque les taux d'intérêt de la Société du crédit agricole atteignent le maximum, soit 8½ p. 100, et quelquefois pour des périodes allant jusqu'à 29 ans, personne ne pourrait emprunter de l'argent pour une aussi longue période, dans une autre entreprise commerciale, à un taux proche de celui-ci, sans parler de fonds strictement destinés au crédit agricole. Même si les prêts sont à long terme, généralement de 20 à 29 ans, les taux de l'intérêt demandé aux cultivateurs sont fondés sur le rendement des obligations de l'État à moyen terme, c'est-à-dire de celles qui arrivent à échéance dans 5 à 10 ans, rendement sensiblement inférieur à celui d'obligations à plus long terme. Si l'on fondait les taux sur le rendement des obligations à long terme, ces taux seraient, bien sûr, beaucoup plus élevés qu'ils ne le sont actuellement.

Ordinairement, lorsqu'il s'agit de prêts hypothécaires à long terme, l'emprunteur ne peut rembourser le prêt en tout ou en partie au cours des cinq premières années; la plupart des prêts hypothécaires à long terme comportent un engagement qui le lie pendant au moins les cinq premières années. Les cultivateurs qui obtiennent des prêts aux termes de la loi sur le crédit agricole peuvent rembourser le prêt en tout ou en partie n'importe quand et sans avoir à payer une prime.

Comme je le disais tantôt, nous avons examiné la possibilité de consentir des prêts hypothécaires dont les modalités devraient ou pourraient faire l'objet d'une révision à tous les cinq ans, le taux augmentant ou diminuant en conformité du taux d'intérêt en vigueur au moment de la révision. Un tel arrangement peut paraître souhaitable étant donné qu'il empêcherait que des emprunteurs aient à payer un taux relativement élevé pendant toute la durée de leur emprunt. Il a cependant l'inconvénient suivant: il ajoute un élément d'incertitude aux frais futurs des agriculteurs, et, dans le cas où des taux d'intérêt à la hausse coïncideraient avec une période où les revenus des agriculteurs seraient relativement faibles, une hausse du taux d'intérêt ajouterait aux difficultés financières de ces derniers. Voilà qui fait ressortir le danger qu'il y a à modifier la base sur laquelle les taux d'intérêt sont fondés, en partant d'une situation particulière à un moment donné. Il importe donc, monsieur l'Orateur, si jamais à l'avenir on modifie la base sur laquelle sont fondés les taux d'intérêt sur les prêts aux agriculteurs, qu'on le fasse en se référant à des perspectives à long terme et de manière que cette base demeure équitable pendant les périodes de fluctuation des taux d'intérêt et du revenu agricole.

Chez les agriculteurs, les intérêts sont des frais nettement évidents. Il est donc normal pour eux que ces intérêts soient aussi bas, du moins relativement, que possible. Il nous incombe cependant d'étudier davantage la question de ces versements d'intérêts très évidents par rapport aux conséquences à long terme sur les taux réduits ou subventionnés. C'est ce qui m'incite à dire que la mise de crédits à longue échéance à la disposition des agriculteurs, à des taux peu élevés et non assujettis aux fluctuations du marché, se reflétera—l'expérience le démontre—très rapidement dans les prix qu'ils sont appelés, et parfois disposés, à payer pour des capitaux d'investissement. Les terres en sont un exemple typique. A la lecture des données, j'ai bien compris que, lorsque les taux d'intérêt